

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Suzanne RYVERS, *Conseillère-Présidente f.f.* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Jos RAYMENANTS,  
Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;  
Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO,  
Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi  
RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI,  
Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Rosalind  
Lester, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)* ;  
Mohssin EL GHABRI, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Jeanne  
BAUDOIN, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 29.06.23**

---

**#Objet : Règlement relatif au nettoyage des tags et graffitis. Modification #**

---

Séance publique

**Service juridique**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment son article 135 ;

Vu les articles 534 bis, ter et quater du Code pénal ;

**Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;**

Vu le Règlement général de police **commun aux 19 communes Bruxelloises** ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

**Considérant qu'à l'instar des autres communes, la Commune de Saint-Gilles est confrontée au phénomène des tags et graffitis qui sont une source de pollution visuelle et de malpropreté, nuisant à la qualité de vie en ville, dégradant les lieux publics ainsi que les immeubles privés;**

**Considérant que l'article 135 de la Nouvelle loi communale susmentionnée, confie aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police en matière de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'il y a donc lieu de protéger les monuments communaux contre ces inscriptions sauvages ; que les compétences de police administrative générale des communes s'étendent aux faits qui trouvent leur origine dans une propriété privée, pour autant que leur effet se propage au-dehors et impacte négativement l'ordre public; qu'il est donc possible de procéder au nettoyage de la façade d'une propriété privée à condition que les tags ou**

**les graffitis soient visibles depuis la voie publique, qu'ils aient des répercussions néfastes sur la qualité de vie dans l'espace public et moyennant le respect de certains formalités ;**

Considérant la nécessité de déterminer le champ de compétence ainsi que les conditions d'intervention de la cellule en charge de l'enlèvement des tags et graffitis ;

Revu sa délibération du **22 novembre 2018** relative à l'adoption du Règlement relatif au nettoyage des tags et graffitis.

**DÉCIDE :**

1. De modifier et renouveler, à partir du **30/06/2023**, son Règlement relatif au nettoyage des tags et graffitis et d'en arrêter le texte suivant :

## **I. OBJET**

### **Article 1**

Il est établi, au sein du service de la Propreté publique de la Commune de Saint-Gilles, une cellule en charge de l'enlèvement des tags et des graffitis.

## **II. DÉFINITION**

### **Article 2**

**Au sens du présent règlement, on entend par tag et/ou graffiti** : un ou plusieurs dessin, symbole, lettre, signature, figure, inscription, tache, apposé(e)s de quelque manière qu'il soit sur une propriété privée ou sur le domaine public sans autorisation.

## **III. INTERDICTION D'APPOSER ET DE CONSERVER UN TAG ET/OU GRAFFITI**

### **Article 3**

**3.1** Sans préjudice de la réglementation urbanistique et excepté l'autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, nul ne peut apposer, faire apposer ou permettre d'apposer un tag ou un graffiti sur une propriété privée ou sur le domaine public.

**3.2** Sans préjudice de la réglementation urbanistique et excepté l'autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, nul ne peut maintenir un tag ou un graffiti sur une propriété privée ou sur le domaine public.

## **IV. MODALITÉS D'INTERVENTION**

### **Article 4**

**La cellule en charge de l'enlèvement des tags et des graffitis de la** Commune effectue, dans les limites du territoire saint-gillois et dans les limites de ses capacités financières ou techniques, l'enlèvement gratuit des tags et/ou des graffitis visibles depuis la voie publique sur :

- a) les façades de biens immobiliers privés ou publics donnant à front de rue, dans ce cas précis l'intervention de la Commune se limitera au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble ;
- b) les monuments ;
- c) le mobilier urbain ;

### **Article 5**

L'intervention de la cellule aux fins d'enlèvement des tags et des graffitis se fera **soit** :

a. sur demande du propriétaire du bien visé, du titulaire d'un droit réel sur ce bien ou du syndic, au service de la Propreté publique de Saint-Gilles en :

- remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la Commune (service Propreté publique)
- envoyant un email à [proprete.1060@stgilles.brussels](mailto:proprete.1060@stgilles.brussels)
- remplissant le formulaire via la plateforme Irisbox

b. à l'initiative de la Commune, à la constatation d'agents communaux d'un tag et/ou graffiti.

Dans ce cas, une invitation à procéder à l'enlèvement du tag et/ou graffiti dans le délai précisé dans le courrier est envoyée au propriétaire du bien visé, au titulaire d'un droit réel sur ce bien ou au syndic. En cas de désaccord, il lui incombe de le faire savoir, par écrit auprès de la cellule anti-tag par email à l'adresse [proprete.1060@stgilles.brussels](mailto:proprete.1060@stgilles.brussels) au plus tard dans les trente jours calendrier de la réception de ce courrier.

Passé ce délai, l'absence de réaction sera considérée comme un accord tacite du propriétaire, du titulaire du droit réel ou du syndic, pour l'enlèvement du tag et/ou du graffiti sur le bien visé.

c. d'initiative et sans délai dans tous les cas d'impérieuse nécessité. À titre d'exemple est visé tout signe, dessin ou inscription raciste, antisémite, homophobe, sexiste portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public.

d. d'initiative sur le mobilier urbain appartenant à la Commune de Saint-Gilles ou à tout autre opérateur public.

## V. AUTORISATION

### Article 6

6.1 Dans l'hypothèse visée à l'article 5.1a), la Cellule ne peut intervenir qu'après avoir reçu de la part du propriétaire du bien, du titulaire d'un droit réel sur ce bien ou du syndic une autorisation dont le modèle est repris en annexe au présent Règlement. Cette autorisation a une durée de 1 an.

6.2 Dans l'hypothèse visée à l'article 5.1b), l'absence de réaction du propriétaire ou du syndic, dans un délai de trente jours calendrier, vaut autorisation. Cette autorisation a une durée de 1 an.

6.3 Dans l'hypothèse visée à l'article 5.1c) et d) aucune autorisation n'est requise.

## VI. COÛT DE L'INTERVENTION

### Article 7

La Cellule intervient à titre gratuit.

## VII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8

8.1 La Commune se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande d'intervention en raison, notamment, de la nature de la peinture utilisée, d'un problème d'accessibilité de l'endroit souillé tenant compte des moyens habituellement utilisés par la Commune, si une façade relève du patrimoine protégé, si l'intervention risque de mettre en péril le revêtement de la façade, si la façade est trop dégradée et rend l'intervention impossible.

8.2 La Commune se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté.

8.3 La Commune peut suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée.

8.4 La Commune mettra tout en œuvre pour enlever le tag et/ou graffiti, sans pouvoir garantir dans tous les cas

l'effacement complet du tag. La Commune n'encourt à ce titre qu'une obligation de moyen.

**8.5** La Commune ne sera pas responsable des éventuels dégâts occasionnés par l'intervention, sauf cas de négligence avérée.

2. De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle

29 votants : 26 votes positifs, 3 abstentions.

*Abstentions : Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI.*

*2 annexes*

*20230608\_Demande\_Enlèvement.docx, 20230609\_Demande\_Enlèvement\_NL.pdf*

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Yasmina NEKHOUL